

[Text]

tion might be set up. Has the Department of National Health and Welfare considered negotiating with the provinces to see if they can reach an agreement that a section could be put in to protect physicians, who are very important in the carrying out of this legislation, so that they could be able to arbitrate fairly with provincial governments and to include that in an act which would be compulsory in all provinces.

Hon. Miss Bégin: The answer is that, for a very good reason, negotiations are not going on. That reason is that the matter is completely provincial. For all parties to move towards a clearer process of negotiations between the provinces and their doctors, an amendment was passed by all parties adding to the old section of reasonable compensation, which was only a statement and never tested in courts. That is not associated with a process of negotiation and settlement of disputes. We offered, on an elective basis, to the provinces who so wished, a model of possible negotiation in binding arbitration if there is no extra billing in that province. We used, for example, the reference to the panel of three parties equally representative of the provincial organizations, medical, the provinces and an independent chairman. Therefore, we are offering a model for the provinces who want to choose. Otherwise, the existing rule of the game which has always been there—namely, that doctors must get reasonable compensation—would apply.

The Chairman: I agree with you, Madame Bégin, that reasonable compensation is really not defined very clearly in the old legislation. I also agree with you that the amendment you just mentioned makes it possible for the provinces to agree upon what is more or less reasonable compensation. We agree with the amendment which you have proposed and we put that in our legislation. That, however, does not assure the medical profession that it is guaranteed by arbitration. The amendment is not necessarily compulsory on the provinces but is something which, if the provinces do it, will be considered as reasonable compensation.

My question is: Are you considering negotiating with the provincial ministers of health to see if something could be put in the Canada Health Act under their consent—and unanimous consent of 10 provincial ministers and one federal minister—whereby the doctors could be protected by the provision of arbitration that is compulsory on the provinces? I know that you cannot do it now because you do not have that consent, and I congratulate you on the amendment that you are making, but has such a provision been considered?

Senator Tremblay: May I ask a question of you, Mr. Chairman?

The Chairman: Yes.

Senator Tremblay: Are you referring to the possible amendment which has been outlined in the paper prepared by Mrs. Morton at page 7?

[Traduction]

loi, amendements que nous n'avons pas encore, il serait possible de mettre sur pied un tel conseil. Est-ce que le ministère de la Santé et du Bien-être social a envisagé la possibilité de négocier avec les provinces pour voir si elles acceptent d'inclure une disposition dans le projet de loi pour protéger les médecins, qui jouent un rôle essentiel dans ce domaine, afin de leur permettre de négocier en toute justice avec les gouvernements provinciaux? Serait-il possible d'inclure une telle disposition dans une loi qui s'appliquerait à toutes les provinces?

L'honorable Mme Bégin: Aucune négociation n'a lieu à l'heure actuelle, pour la bonne raison que cette question relève entièrement des provinces. Pour instaurer un processus de négociation plus clair entre les provinces et leurs médecins, les partis ont adopté un amendement qui renforce l'ancienne disposition sur la rémunération raisonnable, qui n'était qu'une simple déclaration de principe et dont la validité n'a jamais été contestée devant les tribunaux. Cet amendement n'est cependant pas relié à un processus de négociation et de règlement des conflits. Nous avons proposé aux provinces intéressées d'adopter l'arbitrage exécutoire, comme forme de négociation, si elles ne pratiquent pas la surfacturation. Nous avons proposé, par exemple, de créer un comité formé d'un président indépendant et de représentants d'organisations provinciales, d'associations médicales et du gouvernement provincial. Nous proposons donc une solution aux provinces intéressées. Autrement, les règles actuelles, qui ont toujours existé—à savoir que les médecins doivent recevoir une rémunération raisonnable—seraient appliquées.

Le président: Je suis d'accord avec vous, madame Bégin, lorsque vous dites que le principe de la rémunération raisonnable n'est pas défini très clairement dans l'ancienne loi. Je conviens également que l'amendement que vous venez de mentionner permettrait aux provinces de s'entendre sur une rémunération plus ou moins raisonnable. Nous appuyons l'amendement que vous avez proposé et nous l'insérerons dans le projet de loi. Toutefois, cela n'assure pas au corps médical que cette rémunération est garantie par arbitrage. Cet amendement n'est pas obligatoirement imposé à toutes les provinces, mais, s'il est accepté par celles-ci, il sera considéré comme assurant une rémunération raisonnable.

Ma question est la suivante: envisagez-vous de négocier avec les ministres provinciaux de la Santé pour voir si l'on peut inclure dans la *Loi canadienne sur la santé*, avec leur consentement—c'est-à-dire le consentement unanime des dix ministres provinciaux et du ministre fédéral—une disposition selon laquelle les médecins pourraient être protégés, par voie d'arbitrage, en vertu d'une entente qui lierait les provinces? Je sais que vous ne pouvez pas le faire maintenant parce que vous n'avez pas ce consentement, et je tiens à vous féliciter pour l'amendement que vous apportez, mais a-t-on envisagé une telle possibilité?

Le sénateur Tremblay: Puis-je vous poser une question, monsieur le président?

Le président: Oui.

Le sénateur Tremblay: Faites-vous allusion à l'amendement éventuel qui figure à la page 7 du rapport de M^{me} Morton?